

Guide de récolte 2025 AOP PIERREVERT

I - CONDITIONS DE PRODUCTION

• Encépagement :

CEPAGES BLANCS:

Clairette B, Grenache B, Marsanne B, Piquepoul B, Roussanne B, Ugni Blanc, Vermentino B, Viongier B.

CEPAGES ROUGES ET ROSES:

<u>Cépages principaux</u>: Grenache N, Syrah N, Cinsault N (pour le rosé)

Carignan N, Carignan N, Clairette B, Grenache B, Marsanne B, Mourvèdre N, Piquepoul B, Roussanne B, Téoulier N, Ugni blanc, Vermentino B, Viognier B

La conformité de l'encépagement est appréciée pour la couleur considérée, sur la totalité des parcelles de l'exploitation produisant de l'AOP.

CEPAGES BLANCS:

Grenache B & Vermentino B ≥ 50% Marsanne B, piquepoul B & viognier B ≤ 10%

CEPAGES ROSES:

Grenache & Syrah & Cinsault ≥ 70% Téoulier & Mourvèdre ≤ 10%

Cépages blancs ≤ 20% mais Marsanne B & Piquepoul B & Viognier B ≤ 10%

CEPAGES ROUGES:

Grenache & Syrah ≥ 70% (grenache ≥ 15% et syrah ≥ 30%)

Téoulier & Mourvèdre ≤ 10% Cépages blancs ≤ 10%

Rendement:

Vins Blancs ≤ 60hl/ha Vins rouges ou rosés ≤ 55hl/ha

II - CONDITIONS D'ELABORATION

• Maturité du raisin

Teneur en sucres du raisin pour le cépage syrah et raisins noirs destinés aux vins rosés et cépages blancs ≥ 187 g/l

Teneur en sucres du raisin pour les autres cépages noirs destinés à l'élaboration des vins rouges ≥ 198 g/l

• TAV Naturel minimum

11.5% vol pour les vins blancs et rosés 12% vol pour les vins rouges

Règles d'assemblage :

Attention il existe des règles d'assemblage pour les vins AOP Pierrevert Les vins blancs proviennent de l'assemblage de raisins ou vins issus d'au moins 2 cépages où le grenache B ou le Vermentino est obligatoirement présent.

Les vins rosés proviennent d'un seul cépage ou de vins issus majoritairement des cépages principaux.

Les vins rouges sont issus de l'assemblage de raisins ou de vins issus majoritairement des cépages principaux.

III - NORMES ANALYTIQUES

Acidite totale :

 \geq 2,28 g $H_2SO_4/1$

Acidite volatile :

Blanc et rosé :

Acidité volatile ≤ 0,88g H₂SO₄/I

Rouge:

Acidité volatile ≤ 0,98g H₂SO₄/I

• Sucres fermentescibles :

Teneur \leq 4g/l pour les blancs ou rosés et rouges dont le TAV Naturel est > 14% vol Teneur \leq 3g/l pour les vins rouges dont TAV naturel \leq 14% vol

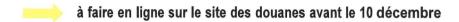
Acide malique (stade du conditionnement) :

Teneur ≤ 0.4 g/l

IV - DOCUMENTS DECLARATIFS

1/ DECLARATION DE RECOLTE

Document ANNUEL déclarant tous les volumes par couleur de la nouvelle récolte qui sont susceptibles d'être revendiqués en AOP

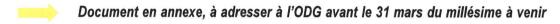


2/ DECLARATION DE REVENDICATION

A saisir sur le portail internet https://alpes.igp.vins.24eme.fr

Document ANNUEL déclarant tous les volumes par couleur de la nouvelle récolte qui sont susceptibles d'être commercialisés en AOP

3/ DECLARATION D'ENGAGEMENT PARCELLAIRE



Document ANNUEL déclarant toutes les parcelles susceptibles de produire des vins AOP. Cette déclaration sera reconduite tacitement tant que l'opérateur ne la dénonce pas. Les surfacesengagées seront comptabilisées dans la surface totale à contrôler pour la campagne suivante. Il sera annoté des pourcentages de manquants et de l'affectation par couleur de la dernière campagne.

4/ DECLARATION DE RENONCIATION A PRODUIRE

Document en annexe à adresser à l'ODG avant le 31 mai du millésime à venir

Document **UNIQUE** déclarant les parcelles sur lesquelles l'opérateur renonce à produire de l'AOP. Ces parcelles ne seront donc pas comptabilisées dans la surface globale à contrôler.

L'opérateur qui souhaiterait ultérieurement réintégrer les parcelles dénoncées aura l'obligation de faire une nouvelle déclaration d'engagement parcellaire selon les modalités décrites

5/ DECLARATION DE CONDITIONNEMENT

A saisir sur le portail internet https://alpes.igp.vins.24eme.fr à chaque conditionnement ou en fin de mois avec votre DRM.

- Tenir le registre des manipulations (cf article D.645-18 du code rural et de la pêche maritime)
- Analyse réalisée avant ou après conditionnement
 (Document à conserver 6 mois à compter de la date de conditionnement)

DECLARATION AFFECTATION PARCELLAIRE - AOP PIERREVERT - AVEC IRRIGATION A transmettre à l'ODG avant le 31 Mars du millésime à venir

n° CVI :

Identité exploitant :

Fait le :

..

Signature:

HAARCA	Plantation	e plantation H	rang	inter-rang	

Type d'installation d'irrigation											
Irrigable oui/non											





A retourner à l'ODG

ODG Vins des Alpes du Sud 35 Chemin de St Genies 84 210 VENASQUE direction@vins-des-alpes-du-sud.fr

DECLARATION DE RENONCIATION A PRODUIRE

DECLARATION PONCTUELLE AU PLUS TARD LE 31 MAI DE LA CAMPAGNE EN COURS

N° EVV (C	VI):/_/_//_/_0/	
i	Nom et prénom ou raison sociale :	
,	Adresse du demandeur :	
(Code postal :Commune :	
-	Tél :E-mail :	
Référence parcelle	Lieu dit	surface
	,	
Fait à :	Signature et cachet de l'opérat	eur